

**N° 2022/192**

Déposée le **11/04/2022**

Dépôt affiché le **11/04/2022**

**N° DP 014 715 22 U0099**

Par :	<b>Monsieur MORASSO SEBASTIEN</b>
Demeurant à :	<b>51, RUE DES ECORES 2E DROITE 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Ravalement</b>
Sur un terrain sis à :	<b>74 BD FERNAND MOUREAUX</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 672</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 11/04/2022,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 05/05/2022,

**Considérant** que l'article II/1.1.2 de l'AVAP relatif aux motifs de protections des immeubles repérés d'intérêts, stipule que "ces immeubles méritent une attention particulière pour les aider à retrouver leurs caractéristiques originelles" et que "l'évolution de ces immeubles [...] doit être surveillée pour maintenir leurs qualités patrimoniales" ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en œuvre d'un dessin de faux pans de bois de teinte bleue pastel RAL 5024 (non représentative du patrimoine urbain balnéaire de la Côte Fleurie), qui, au-delà de son incohérence architecturale dans le dessin proposé par rapport au dessin d'une véritable structure à pans de bois, ne respecte pas l'architecture de l'immeuble existant qui s'inscrit dans un alignement urbain et dans un type architectural d'immeubles enduits à modénatures fausses pierres ou briques et non dans un vocabulaire à pans de bois ;

**Qu'ainsi** le projet ne respecte par les dispositions de l'AVAP précitées ;

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

**À Trouville-sur-Mer, le 19/05/2022**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.